

Arrêté du Conseil fédéral instituant des allègements douaniers en faveur du lait frais provenant de la zone limitrophe étrangère

631.256.1

du 28 septembre 1962

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 58, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925¹⁾ sur les douanes,
arrête:

Article premier

La Direction générale des douanes peut, à titre précaire et après avoir précisé les conditions applicables aux cas d'espèce, accorder l'allègement douanier énoncé à l'article 2 pour l'importation de lait frais provenant d'exploitations agricoles étrangères situées à proximité immédiate de la frontière, en tant que:

- a. Le centre collecteur étranger du lait est plus éloigné et sensiblement plus difficile à atteindre que le centre collecteur suisse auquel le lait sera livré par la route douanière;
- b. La Division fédérale de l'agriculture donne son assentiment, après avoir consulté les administrations et organismes suisses intéressés;
- c. Le requérant s'engage à observer les prescriptions vétérinaires et sanitaires prévues pour le bétail des fournisseurs suisses de lait, et à permettre les contrôles ordonnés par le vétérinaire cantonal compétent. Est expressément réservée l'interdiction de livrer le lait motivée par des raisons de police vétérinaire;
- d. Le requérant s'engage à observer les prescriptions suisses régissant la qualité et le prix du lait.

Art. 2

Lorsque le prix du lait payé par le centre collecteur suisse n'est pas supérieur à celui du centre collecteur étranger le plus proche, la franchise douanière intégrale est accordée; s'il est supérieur, le taux du droit de douane est ramené au montant de la différence de prix.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1962.

RO 1962 1153

¹⁾ RS 631.0

